

## DÉPARTEMENT DE L'YONNE

## **COMMUNE D'ARMEAU**

## Arrêté municipal N° 2025.11.91 Portant autorisation d'empiètement sur chaussée

rue des Chasseurs dans l'agglomération d'Armeau

Le Maire de la commune d'Armeau,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales :
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I Huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);
- VU la demande du 25 novembre 2025 par la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais pour des travaux de branchement au 1, rue des Chasseurs dans l'agglomération d'Armeau;

Considérant que les travaux débuteront le 19 janvier 2026 pour une durée de 10 jours

Considérant que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée,

## ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Dans le cadre des travaux de branchement un empiètement sur chaussée sera effectué rue des Chasseurs du 19 au 30 janvier 2026.

ARTICLE 2: La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mise en place par le demandeur, pendant la période des travaux.

ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Armeau.

ARTICLE 5: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6: Madame le Maire de la commune d'Armeau;

Monsieur le responsable de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais;

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARMEAU, le 26 novembre 2025

Le Maire,
Catherine TOULLIER

Copie : Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;